

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2024/123 à 2024/130

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du cinq décembre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – Mme Cécile MESANS - M. Alain GRILLET – Monique LEROY, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY – M. Jean-Robert MESSING - Mme Martine PONCHANT - Mme Valéria GRASSELLI – M. Philippe LEMIERE– Mme Nouria BELAYACHI – Mme Mylène GLORIAN - Mme Anne LEDUC - M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY - Mme Stéphanie MORELLI - Mme Claire ZYTKA-TARANTO - M. Vincent DHELIN – M. Saïd BECHROURI - M. Joffrey LEROY – M. Philippe DUEZ - Mme Catherine de RUYTER - M. Nicolas GROSSE, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

M. Roger VICOT - Mme Isabelle CAMBIER – M. Romain FYVEY –M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

Monsieur Roger VICOT a donné pouvoir à Monsieur Olivier CAREMELLE

Madame Isabelle CAMBIER a donné pouvoir à Madame Claudie LEFEBVRE

Monsieur Romain FYVEY a donné pouvoir à Monsieur Jean-Christophe LIPOVAC

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 12 décembre 2024

DELIBERATION

2024/ 127 - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL DE LOMME SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRETE LE 18 OCTOBRE 2024 PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN.

1. Présentation du projet de RLPi arrêté le 18 octobre 2024

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a arrêté, par la délibération n° 24-C-0289 du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2024, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Le projet est consultable à l'adresse suivante : https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html.

La réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

Trois types de supports d'affichage existent : l'enseigne, la préenseigne et la publicité.

La réglementation nationale, codifiée au Code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un Règlement Local de Publicité (RLP).

La Métropole Européenne de Lille a ainsi prescrit la révision de son RLPi par la délibération n° 23-C-0407 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont les suivants :

- étendre l'application du RLPi à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL, suite à la fusion avec la Communauté de Communes des Weppes et la Communauté de Communes de la Haute-Deûle ;
- tenir compte des évolutions législatives notamment la loi Climat et Résilience qui permet désormais au Règlement Local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et visibles depuis l'espace public (superficie, horaires d'extinction, etc.) ;
- prendre en compte le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 03 avril 2023 qui censure partiellement le RLPi sur deux points et notamment le classement en zone de publicité n° 3 (ZP3 - zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) de secteurs résidentiels des communes d'Armentières, Croix, Leers, Lys-lez-Lannoy, Marquette, La

Madeleine, Marcq-en-Baroeul, Saint-André-lez-Lille, Toufflers, Hallennes-lez-Haubourdin, Haubourdin et Wattignies ;

- corriger et adapter le document : la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le Règlement Local de Publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (prise en compte de l'évolution des zones urbanisées, clarification des règles, actualisation des annexes, intégration de nouveaux périmètres de protection patrimoniale, etc.).

Pour le territoire lillois-lommois-hellemmois, le projet de RLPi prévoit entre autres :

- la lutte contre la pollution visuelle et la réduction de la facture énergétique, par la réglementation des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies des locaux à usage commercial ;
- l'intégration paysagère et environnementale des dispositifs d'enseignes, préenseignes et publicités, par la mise en cohérence et l'homogénéisation de traitement des espaces présentant des caractéristiques architecturales, patrimoniales ou paysagères semblables notamment via l'intégration de secteurs lommois au sein du zonage de publicité n° 2 (ZP2) ;
- l'intégration de Lomme aux dispositions applicables à Lille et Hellemmes pour les enseignes, pré-enseignes et publicités afin de traiter de manière homogène ces dispositifs sur l'ensemble du territoire Lille-Hellemmes-Lomme et d'éviter les effets de report ;
- la correction d'erreurs matérielles et l'ajout de précisions mineures.

2. Avis du Conseil Municipal sur le projet de RLPi arrêté le 18 octobre 2024

Conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement : « *Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme* ».

Ainsi, en application des articles L. 153-33 et R. 153-11 du Code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil Métropolitain du 18 octobre 2024 est soumis pour avis aux 95 communes de la MEL.

À l'issue de la consultation des communes et des personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis par les Conseils Municipaux et les personnes publiques associées seront soumis à enquête publique.

Après cette enquête publique, le projet de RLPi pourrait être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, dont celui du territoire lommois ici exprimé, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

a) Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Le projet de RLPi arrêté le 18 octobre 2024 par le Conseil Métropolitain introduit de nouvelles dispositions applicables aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

En termes de surfaces maximales pour ces dispositifs, il est prévu la déclinaison suivante :

- pour les zones de publicités 1 (ZP1) et 4 (ZP4), c'est-à-dire les secteurs de haut intérêt paysager : les dispositifs ne doivent pas dépasser 10 % de la surface totale des vitrines et baies du local ;
- pour les zones de publicités 2 (ZP2) et 5 (ZP5), c'est-à-dire les secteurs à dominante résidentielle ou mixte : les dispositifs ne doivent pas dépasser 15 % de la surface totale des vitrines et baies du local ;
- pour la zone de publicité 3 (ZP3) c'est-à-dire les secteurs d'activités économiques notamment commerciales : les dispositifs ne doivent pas dépasser 25 % de la surface totale des vitrines et baies du local.

Or ces dispositions ne permettent pas d'atteindre les objectifs de sobriété et de réduction des pollutions notamment visuelles et lumineuses engagés par la Ville.

Pour être efficaces, les seuils indiqués ci-dessus pour les publicités et enseignes lumineuses doivent être couplés avec une superficie maximale. Il est demandé que cette superficie soit fixée à 1,50 m² par devanture et par voie.

Dès lors, il est proposé l'écriture suivante :

- pour les zones de publicités 1 (ZP1) et 4 (ZP4), c'est-à-dire les secteurs de haut intérêt paysager : les dispositifs ne doivent pas dépasser 10 % de la surface totale des vitrines et baies du local dans la limite de 1,50 m² par devanture et par voie ;
- pour les zones de publicités 2 (ZP2) et 5 (ZP5), c'est-à-dire les secteurs à dominante résidentielle ou mixte : les dispositifs ne doivent pas dépasser 15 % de la surface totale des vitrines et baies du local dans la limite de 1,50 m² par devanture et par voie ;
- pour la zone de publicité 3 (ZP3) c'est-à-dire les secteurs d'activités économiques notamment commerciales : les dispositifs ne doivent pas dépasser 25 % de la surface totale des vitrines et baies du local dans la limite de 1,50 m² par devanture et par voie.

b) Le classement des voies en zonage de publicité

L'intégration paysagère et environnementale des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités est un des enjeux majeurs du futur document. La révision du RLPi est l'opportunité de mettre en cohérence et d'homogénéiser le traitement des espaces présentant des caractéristiques architecturales, patrimoniales ou paysagères semblables.

A ce titre, il est demandé de modifier le classement de certaines voies lilloises « intra-boulevards » de la zone de publicité n° 3 (ZP3) vers la zone de publicité n° 2 (ZP2).

La zone de publicité n° 2 (ZP2) correspond essentiellement aux secteurs à vocation résidentielle ou mixte des agglomérations. Les paysages urbains à dominante d'habitat individuel ou collectif justifient que les publicités scellées au sol y soient interdites et que les publicités numériques y soient limitées en raison de la pollution visuelle majeure qu'elles représentent pour les résidents de ces quartiers.

La zone de publicité n° 3 (ZP3) correspond aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales dans laquelle tous les types de publicité sont admis, mais dans des conditions de surface et de densité encadrées par le RLP, plus restrictives que les possibilités résultant de la réglementation nationale conformément à l'objectif du RLPi de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.

Les voies concernées sont les suivantes : Boulevard de la Liberté, Rue Solferino, Boulevard Vauban, Rue d'Isly, Place Cormontaigne, Boulevard Victor Hugo, Rue de Turenne, Boulevard Montebello, Rue des Postes, Rue d'Arras, Rue de Douai, Rue Jean Jaurès, Rue de Cambrai, Rue Kennedy, Rue Delory, Rue Javary, Avenue Willy Brandt.

Considérant la prise en compte des sollicitations du territoire exprimées dans la présente délibération ;

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **DONNER** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté lors du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2024 ;
- ◆ **SOLLICITER** l'examen, dans le cadre du RLPi à adopter, de l'ensemble des demandes d'ajustement exposées dans la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE,
Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme 9



Publié le 24 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.